

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE L'ÉRABLE  
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1591

DÉFINISSANT LES NORMES APPLICABLES À LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES BÂTIMENTS

**LE MARDI**, deuxième jour du mois d'avril deux mille treize, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Richard Rheault, Gaétan Blier, Luc Dastous, Yolande St-Amant, Jean-Félicpe Nadeau et Jean-Noël Bergeron.

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Réal Ouellet.

ATTENDU les dispositions de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) relativement au numérotage des immeubles;

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Gaétan Blier conseiller, à la séance ordinaire du 4 mars 2013, à 20 h 30;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir:

**Article 1.- [Définition]** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

1° Numéro civique

Se compose de chiffres et de lettres tels qu'attribués par la municipalité et servant à l'identification des immeubles;

2° Bâtiment (s)

Immeubles, constructions, habitations, ou maisons d'usage résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel (public ou privé) situé sur un terrain cadastré.

**Article 2.- [Attribution des numéros civiques]** Le service de l'urbanisme attribue les numéros civiques selon la logique suivante :

- À partir de la limite territoriale sud-est, les numéros augmentent en direction nord-ouest;
- À partir de la limite territoriale sud-ouest les numéros augmentent en direction nord-est;
- Le numéro civique 1000 est le numéro civique de base en partant de l'une ou l'autre de ces limites;
- Les numéros civiques pairs sont attribués du côté droit de la rue;
- Les numéros civiques impairs sont attribués du côté gauche de la rue.

Un (1) numéro civique est attribué par logement.

## Règlement n° 1591

Dans le cas d'un bâtiment de type multifamilial dont l'accès à chacun des logements se fait par un corridor commun, ou pour tout bâtiment ayant la même configuration et peu importe l'usage, un (1) seul numéro civique est attribué au bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial dont l'accès à chaque logement se fait par une porte accessible de l'extérieur et sans corridor commun, ou pour tout bâtiment ayant la même configuration et peu importe l'usage, un numéro civique sera attribué à chacun des logements ou locaux, selon le cas.

**Article 3.- [Obligations]** Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu et obligé d'apposer le numéro civique qui lui appartient, tel que décrit à l'article 2.3, sur les bâtiments afin qu'ils soient facilement repérables.

**Article 4.- [Chantier et travaux]** Tout propriétaire ou entrepreneur d'un chantier ou d'un bâtiment en construction doit s'assurer de mettre en place un affichage temporaire du numéro civique tel que décrit à l'article 2.3 pour la durée du chantier, et ce, jusqu'à ce que le numéro permanent soit affiché sur le bâtiment.

**Article 5.- [Un numéro par unité]** Un numéro civique distinct fourni par la municipalité doit être apposé pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel ou institutionnel.

**Article 6.- [Assignation d'un numéro]** Le numéro civique est celui décrit à l'article 2.3. Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison. L'obtention d'un numéro civique se fait par l'entremise de l'officier municipal lors de l'émission du permis ou certificat d'autorisation requis.

**Article 7.- [Numérotation des unités d'habitation pour les bâtiments à logements multiples]** Dans le cas d'un bâtiment à logements multiples, les numéros d'unités sont attribués par le service de l'urbanisme selon ce qui suit:

Les numéros d'unités qui se retrouvent au sous-sol doivent être inférieurs à 100 et se suivent par tranche de 1.

Les numéros d'unités qui se retrouvent aux étages supérieurs sont composés de 3 chiffres dont le premier représente l'étage auquel se retrouvent les unités. Les deux chiffres suivants doivent être entamés à « 01 » et se suivent par tranche de 1 :

- Pour le rez-de-chaussée, le premier logement porte le numéro 101 et est suivi du numéro 102 et ainsi de suite pour tous les logements de cet étage.
- Les dispositions décrites au point précédent s'appliquent aux étages supérieurs.

**Article 8.- [Caractéristiques physiques]** Le numéro civique doit être composé des chiffres et des lettres tel que décrit à l'article 2.3. L'utilisation de chiffres romains est interdite. La forme des chiffres et des lettres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 9 centimètres (3 1/2") ni excéder 20 centimètres (8") et devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle diagonal qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres ou lettres doivent avoir un caractère permanent, résistant aux intempéries, et esthétique. En outre, les couleurs et les tons devront être auto-réfléchissants et faire contraste avec le support sur lequel ils reposent.

**Article 9.- [Visibilité]** Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie publique, ou du chemin privé, et ce, sans obstruction.

## Règlement n° 1591

Tout propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer de poser son numéro civique de manière permanente dans les quinze (15) jours suivant l'occupation du bâtiment, ou au moment de la finition extérieure du bâtiment, le cas échéant.

**Article 10.-** *[Lisibilité]* Les numéros civiques apposés doivent avoir une forme (police et caractère) et un support leur permettant d'être aisément lu et interprété à partir de la voie publique.

**Article 11.-** *[Localisation - 30 mètres et moins d'une rue]* Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la bordure de rue ou d'un chemin privé accessible portant odonyme, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment dans les pourtours de la porte d'entrée faisant face à la voie publique.

Dans le cas où la porte d'entrée ne se situe pas en front de bâtiment faisant face à la voie publique ou au chemin privé portant odonyme, ces numéros civiques devront se situer sur le coin du front de bâtiment avec la façade latérale dans les cas où l'accès au bâtiment s'effectue par la façade latérale du bâtiment.

Dans le cas où l'accès principal se situe en arrière du bâtiment, les numéros civiques doivent être posés sur la façade avant du bâtiment, du côté du chemin d'accès menant à l'entrée.

**Article 12.-** *[Localisation - 30 mètres et plus d'une rue]* Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé portant un odonyme, le numéro civique doit être apposé sur un support permanent placé et situé en bordure de la dite voie ou dudit chemin; le support doit être fixe, constitué d'un poteau et d'un panneau sur lequel les numéros sont apposés. La grandeur du panneau ne doit pas être 150% plus grande que l'aire occupée par les numéros et les lettres, le cas échéant.

**Article 13.-** *[Accès limité ou obstrué]* Lorsque la maison ou le bâtiment est situé le long d'un chemin privé dont l'accès est limité ou obstrué par une clôture, barrière ou tout autre dispositif et limitation, le numéro civique des résidents doit également être regroupé sur une enseigne située à la jonction de la voie publique et du chemin privé. Cette enseigne peut, en plus du numéro civique, comporter de l'information quant au propriétaire du bâtiment.

**Article 14.-** *[Regroupement commercial ou industriel]* Les bâtiments d'un regroupement commercial peuvent joindre leur numéro civique à leur enseigne indépendamment des caractéristiques physiques quant aux enseignes énumérées si le numéro civique et si l'enseigne est déjà existante. Nonobstant cette norme, le numéro civique **doit** demeurer lisible, visible, faire contraste avec le support et ne pas être lumineux.

Les ensembles commerciaux ou industriels, possédant plus d'un numéro civique, doivent également assurer l'identification de chaque immeuble, ne donnant pas sur la voie publique ou sur le chemin privé, sur la propriété selon le numéro civique attribué par la ville, afin de permettre l'identification de chaque bâtiment sur la propriété. Nonobstant cette norme, les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

**Article 15.-** *[Regroupements d'habitations]* Dans le cas des regroupements d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant cette norme, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

Dans le cas des regroupements d'habitations jumelées dont l'accès se fait par l'extérieur, le numéro civique doit être disposé de manière à être visible à proximité de la porte d'entrée faisant face à la rue pour les logements situés à l'étage supérieur du rez-de-chaussée seulement.

## Règlement n° 1591

**Article 16.-** *[Autorisations]* Aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire pour l'installation d'une enseigne comportant l'identification du numéro civique de l'immeuble conformément au présent règlement. Le présent article ne peut être affilié à une opportunité de mettre en place une enseigne en dérogation aux règlements de zonage et aux règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur à la ville de Plessisville.

**Article 17.-** *[Restrictions]* Toutes dispositions inconciliables du présent règlement avec un autre règlement font en sorte que c'est le règlement le plus restrictif qui s'applique.

**Article 18.-** *[Poursuites pénales]* Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout inspecteur en bâtiment et officier municipal assermenté, ainsi que toute personne dûment assermentée à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence des personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 19.-** *[Infraction]* Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 \$ pour une récidive sur le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 20.-** *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 3<sup>e</sup> jour  
du mois d'avril 2013

Le secrétaire-trésorier,

RENÉ TURCOTTE, OMA

Le maire,

RÉAL OUELLET